Informations de base

2003/0808(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Schengen: manuel Sirene, décision sur les procédures de modification. Initiative Grèce Abrogation 2005/0103(CNS) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	23/04/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2561	2004-02-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/03/2003	Publication de la proposition législative	07180/2003	Résumé
10/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/09/2003	Vote en commission		Résumé
01/09/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0288/2003	
23/09/2003	Décision du Parlement	T5-0391/2003	Résumé
19/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
02/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision

Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0103(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19432

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0288/2003	01/09/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0391/2003 JO C 077 26.03.2004, p. 0020-0052 E	23/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07180/2003 JO C 082 05.04.2003, p. 0025-0026	24/03/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0758 JO L 317 16.11.2006, p. 0041-0080	22/09/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0201
JO L 064 02.03.2004, p. 0045-0047 Résumé

Schengen: manuel Sirene, décision sur les procédures de modification. Initiative Grèce

2003/0808(CNS) - 19/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE lié à la mise en oeuvre du système d'information Schengen (SIS). ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/201/JAI du Conseil relative aux procédures de modification du manuel SIRENE. CONTENU : Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention Schengen, les États membres ne peuvent pas échanger les données du SIS directement entre eux mais via le support technique installé à Strasbourg. Toutefois, il s'avère nécessaire que des informations supplémentaires puissent être échangées de manière bilatérale ou multilatérale afin de mettre en oeuvre correctement certaines dispositions de la Convention Schengen. D'une manière générale, l'échange de ces informations vise à favoriser la coopération policière et à disposer, comme le veut la Convention Schengen, d'informations aux fins de contrôle aux frontières de l'Union. L'échange de ces informations supplémentaires est actuellement assuré par les bureaux SIRENE des États membres. À cet effet, un manuel a été établi, le manuel SIRENE, qui rassemble les instructions destinées aux opérateurs des bureaux SIRENE nationaux et décrit en détail les règles et procédures applicables à l'échange de ce type d'informations supplémentaires. L'objectif de la présente décision est d'instaurer une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE afin de pouvoir échanger bilatéralement ce type d'informations et garantir son uniformité. La base législative appropriée pour apporter de telles modifications comporte deux éléments : la présente décision d'initiative grecque, fondée sur l'article 30, par.1, points a) et b), l'article 31, points a) et b) et l'article 34, par.2, point c) du TUE et un règlement 378/2004/CE parallèle (voir CNS/2003/0807) également d'initiative grecque, fondé sur l'article 66 du TCE. À noter que la présente décision fixe, pour ce qui est des mesures de mise en oeuvre, des procédures qui intègrent les dispositions pertinentes du règlement 378/2004/CE, de manière à garantir l'application d'un seul et même processus de mise en oeuvre pour la modification du manuel SIRENE dans son ensemble. Dans ce contexte, des règles comitologiques précises sont prévues afin de déterminer la manière dont les modifications devront être décidées. Des dispositions territoriales sont également prévues concernant la participation de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Irlande aux objectifs de la décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 mars 2004.

Schengen: manuel Sirene, décision sur les procédures de modification. Initiative Grèce

2003/0808(CNS) - 22/09/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

OBJECTIF : modifier le Manuel SIRENE, conformément à la procédure simplifiée prévue à la décision 2004/201/JAI du Conseil.

ACTE : Décision 2006/758/CE de la Commission portant modification du manuel SIRENE.

CONTENU : le manuel SIRENE est un ensemble d'instructions destinées aux opérateurs des bureaux SIRENE de chacun des États membres, et décrit en détail les règles et les procédures régissant l'échange bilatéral ou multilatéral des informations complémentaires indispensables à la mise en œuvre de certaines dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes («Convention de Schengen»).

Le mandat d'arrêt européen («MAE» voir CNS/2001/0215) constitue la 1ère concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle. Il supprime, entre les États membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et il accélère les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Dans les relations entre États membres, il remplace tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention de Schengen ayant trait à cette matière.

La plupart des nouveaux signalements effectués au titre de l'article 95 de la convention de Schengen (personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition) seront désormais assortis d'un MAE. Il convient donc que les **contrôles spécifiques et procédures de travail à appliquer** au préalable **par les bureaux SIRENE**, tant au niveau interne que dans le cadre d'une collaboration, **soient intégrés et adaptés aux exigences du mandat d'arrêt européen**.

La décision 2005/211/JAI du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir CNS/2002/0813), a introduit de nouvelles fonctions dans la version actuelle du système d'information Schengen («SIS»), en particulier en ce qui concerne **la fourniture de l'accès à certains types de données** entrées dans ce dernier ainsi que l'enregistrement et les transmissions de données à caractère personnel. Il convient donc d'adapter les procédures de travail régissant l'activité interne et la collaboration des bureaux SIRENE en conséquence.

L'évolution technique du Sirpit (*Sirene Picture Transfer*) requiert par ailleurs l'adoption de procédures de travail spécifiques régissant l'activité interne et la collaboration des bureaux SIRENE concernés, pour leur permettre d'échanger des **photographies** et des **empreintes digitales** par la voie électronique aux fins de l'identification rapide et précise des personnes. Ces procédures doivent donc également être intégrées dans la version révisée du manuel SIRENE.

Enfin, les normes déterminant les procédures de travail, l'infrastructure technique, les exigences en matière de sécurité et les besoins en personnel des bureaux SIRENE ont évolué avec le temps. Or, le manuel SIRENE n'a pas connu de changement depuis 1999, de sorte que des modifications substantielles s'imposent désormais pour garantir l'uniformité des procédures de travail, de l'infrastructure technique et des besoins en personnel.

Étant donné l'étendue des modifications à apporter, il est opportun de remplacer le texte actuel du manuel par une version révisée et actualisée. C'est précisément l'objet de la présente décision de la Commission. Á cet effet, la présente décision crée la **base juridique nécessaire** à l'adoption des modifications du manuel SIRENE relatives aux matières qui relèvent du traité sur l'Union européenne («traité UE»), tandis que la décision 2006/757 /CE de la Commission du 22 septembre 2006 portant modification du manuel SIERENE (voir CNS/2003/0807) crée celle nécessaire à l'adoption des modifications du manuel relatives aux matières qui relèvent du traité instituant la Communauté européenne («traité CE»). Le fait que la base juridique nécessaire à l'adoption du manuel SIRENE révisé consiste en 2 instruments distincts ne remet pas en cause le principe de l'unité du manuel.

Thèmes abordés par le Manuel : les principaux thèmes abordés par le Manuel SIERENE sont les suivants :

- Système d'information Schengen et bureaux SIRENE nationaux (fonctionnement général) ;

§ Procédures applicables aux signalements ;

§ Signalements à réaliser au titre du SIS (principalement étapes des procédures à suivre pour chaque type de signalement envisagé) ;

§ Statistiques (production de statistiques annuelles sur les types de signalements effectués).

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à la mise en œuvre de la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité UE et au traité CE

En ce qui concerne l'Islande, la Norvège et la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu avec ces pays sur la mise en œuvre de l'acquis de Schengen. Les modifications leur sont donc applicables.

Schengen: manuel Sirene, décision sur les procédures de modification. Initiative Grèce

2003/0808(CNS) - 24/03/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE lié à la mise en oeuvre du système d'information Schengen (SIS).
CONTENU : Conformément aux dispositions pertinentes de la convention Schengen, les États membres ne peuvent pas échanger les données du SIS directement entre eux mais via le support technique installé à Strasbourg. Toutefois, il s'avère nécessaire que des informations supplémentaires puissent être échangées de manière bilatérale ou multilatérale afin de mettre en oeuvre correctement certaines dispositions de la convention Schengen. D'une manière générale, l'échange de ces informations vise à favoriser la coopération policière et à disposer, comme le veut la convention Schengen, d'informations aux fins de contrôle aux frontières de l'Union. L'échange de ces informations supplémentaires est actuellement assuré par les bureaux SIRENE des États membres. À cet effet, un manuel a été établi, le manuel SIRENE, qui rassemble les instructions destinées aux opérateurs des bureaux SIRENE nationaux et décrit en détail les règles et procédures applicables à l'échange de ce type d'informations. L'objectif du présent projet de décision est d'instaurer une procédure simplifiée de modification du manuel SIRENE afin de pouvoir échanger bilatéralement ces informations supplémentaires. La base législative appropriée pour apporter de telles modifications comporte deux éléments : le présent projet de décision d'initiative grecque, fondée sur l'article 30, par.1, points a) et b), l'article 31, points a) et b) et l'article 34, par.2, point c) du TUE et un projet de règlement parallèle (voir CNS/2003/0807) également d'initiative grecque, fondé sur l'article 66 du TCE. À noter que la présente proposition de décision fixe, pour ce qui est des mesures de mise en oeuvre, des procédures qui intègrent les dispositions pertinentes du règlement parallèle, de manière à garantir l'application d'un seul et même processus de mise en oeuvre pour la modification du manuel SIRENE dans son ensemble. Des dispositions territoriales sont également prévues concernant la participation de l'Islande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Irlande aux objectifs de la décision.

Schengen: manuel Sirene, décision sur les procédures de modification. Initiative Grèce

2003/0808(CNS) - 23/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 369 voix pour, 48 contre et 39 abstentions le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, P) sur la proposition de décision portant sur les procédures de modification du manuel SIRENE, le Parlement européen approuve l'initiative grecque avec les amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 1er septembre 2003). À noter que le Parlement insiste, dans ses amendements, pour que la présente décision tienne lieu, de facto, de décision sur la base juridique du manuel SIRENE, sachant qu'il n'a pas été possible, en son temps (1999), de trouver un accord sur une base juridique ad hoc pour ce manuel (ce dernier avait donc été maintenu dans le troisième pilier, sans base juridique spécifique). Pour améliorer la transparence de ce dispositif, le Parlement estime qu'il faut indiquer explicitement une référence à la base juridique des bureaux SIRENE.